Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – EXÉCUTION FORCÉE

I. Les conditions de l'exécution forcée

A. *Les solutions identiques entre ancien et nouveau droit*

La créance qui fonde l'exécution forcée en nature doit être :

- Certaine
- Liquide
- Exigible

Le créancier doit disposer d'un **titre exécutoire** (décision de justice ou acte notarié avec formule exécutoire). L111-3 CPCE dresse liste des titres exécutoires.

Mise en demeure. Le créancier doit en principe avoir sollicité l'exécution du débiteur. Article 1344-1 nouveau : le débiteur est mis en demeure de payer soit par une **sommation** ou un **acte portant interpellation suffisante**, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation. La mise en demeure peut passer par : *acte d'huissier, commandement préparatoire à une saisie ou une assignation en justice ou un acte non officiel (lettre AR, lettre missive). En matière commerciale, toute réclamation peut valoir mise en demeure*.

Effets de la mise en demeure :

- **En cas d'obligation de livrer un corps certain**, le débiteur, à compter de la mise en demeure, assume la charge des risques de la perte fortuite de la chose (article 1344-2).

- **Solliciter** l'exécution forcée en nature + DI moratoires pour compenser préjudice de retard de l'exécution (article 1344-1).

B. *Les innovations de l'ordonnance*

JP ancien droit : une **mise en demeure n'était pas indispensable** pour solliciter des **DI compensatoires** (qui compensent le préjudice causé par l'inexécution). Il suffisait d'une faute + préjudice + lien de causalité.

Article 1231 nouveau : à moins que l'inexécution soit définitive, les DI ne sont dus que si le débiteur a préalablement été **mis en demeure** de s'exécuter dans un délai raisonnable.

II. Les moyens d'action du créancier contre le débiteur

A. *Le droit de gage général*

1. *Les implications du droit de gage général*

➔ Article 2284 : **quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir**.

➔ Article 2285 : **les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers**.

→ Tout créancier peut saisir tout bien figurant dans le patrimoine de son débiteur afin de le faire vendre et de se payer sur le prix. **Droit de gage général** : bénéficie à **tout créancier** du débiteur et porte **sur l'ensemble de ses biens**.

PB : Pas de droit de suite pour le créancier chirographaire + fluctuations affectant le patrimoine + bcp de créanciers peuvent être intéressés.

2. *Les limites au droit de gage général*

a. L'insaisissabilité de certains biens

Insaisissabilité des biens essentiels à la personne :

- Pensions et créances à caractère alimentaire, biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille, objets indispensables aux personnes handicapées…
- Résidence principale pour un débiteur commerçant, artisan ou professionnel libéral pour les créanciers sont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle (Loi Macron dispense de déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale).

Insaisissabilité découlant d'une clause d'inaliénabilité :

- Une clause d'inaliénabilité qui serait stipulée par l'auteur d'une donation. Article 900-1 : les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Donataire ou légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'existe.

Patrimoine d'affectation :

- L'entrepreneur individuel poursuivi par ses créanciers peut exiger qu'ils saisissent d'abord ses biens professionnels, moyennant la preuve que ces biens sont suffisants pour les désintéresser.
- Possibilité pour une PP immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante de déclarer insaisissable sa résidence principale.
- Fiducie : article 2011 + 2024 : l'ouverture d'une PC au profit du fiduciaire n'affecte pas le patrimoine fiduciaire.
- EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) : sépare ses actifs pro de ses actifs perso en 2 patrimoines distincts.

b. Les dispositifs paralysant les droits du créancier

- **Délais de grâce** : report ou échelon par la juge dans la limite de 2 ans.
- **Droit des procédures d'insolvabilité** : PC ou surendettement des particuliers : suspension des poursuites.

B. Les mesures d'exécution

L253-1 CPCE : l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires.

1. L'exécution forcée directe

a. Les obligations de sommes d'argent

Pas de PB. **Procédure civile d'exécution toujours possible** (saisie-vente, saisie-immobilière, saisie-attribution, saisie des rémunérations du travail). **Toute obligation de somme d'argent autorise le créancier à obtenir l'exécution forcée en nature**.

b. Les obligations de faire ou de ne pas faire

- Ancien droit :
  - **Pas d'exécution forcée pour obligation de faire / ne pas faire !** (Article 1142).
  - Exclusion seulement normalement pour atteintes directes à la liberté de la personne du débiteur. Exécution forcée possible pour l'obligation de livrer mais pas pour prestation de service.
  - **Faculté de remplacement** pour le créancier si contrat non intuitu personae (faire exécuter par un tiers aux frais du débiteur) (article 1144).
  - **Droit de demander destruction de ce qui a été fait par contravention à l'engagement**, aux dépens du débiteur (article 1143).

- Nouveau droit :
  - **Exécution forcée en nature possible sauf impossibilité** matérielle, juridique ou morale, notamment si atteinte aux libertés individuelles du débiteur (1221) ou disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.
  - **Loi de ratification ajoute disposition interprétative : Le débiteur doit être de bonne foi.**
  - Après mise en demeure, dans un délai et à un coût raisonnables, créancier peut **faire exécution lui-même l'obligation.**
  - **Créancier peut sur autorisation du juge détruire ce qui a été fait en violation de l'obligation** aux dépens du débiteur (article 1222).

c. Les obligations de donner

- **Obligation de donner ayant pour objet un corps certain** : **effet translatif résulte du seul échange des consentements** (1196), donc réalisé instantanément lors de la conclusion du contrat. **Pas d'exécution forcée concevable**. Sauf aller sur obligation de livrer = obligation de faire.
- **Obligation de donner ayant pour objet une chose de genre** : transfert réalisé au moment de l'individualisation de la chose, souvent concomitante de la livraison = **obligation de faire**.

2. L'exécution forcée indirecte

L131-1 CPCE : **Astreinte** pour toute espèce d'obligation pourvu qu'elle soit exécutoire. **Peine privée, somme d'argent fixée par le juge de manière globale ou par période de temps de retard**.

Pas d'astreinte pour les obligations de nature très personnelles mettant en jeu la liberté individuelle, liberté de conscience ou droit moral de l'artiste ou de l'auteur.

3. Exécution par équivalent

Le créancier qui ne peut obtenir l'exécution en nature ou qui ne le souhaite pas peut obtenir un équivalent monétaire = **DI compensatoires** (compensant l'inexécution) ou **moratoires** (compensant le retard).

Article 1217 nouveau : **des DI peuvent toujours s'ajouter aux sanctions telles que l'exécution forcée.**